



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
D'AQUITAINE

Bordeaux, le 30 AOUT 2007

Références à rappeler : AR/BUD 064020960 2^{ème} avis

Monsieur le Président,

Je vous notifie l'avis du 27 août 2007 par lequel la chambre régionale des comptes d'Aquitaine prend acte des mesures adoptées par l'assemblée délibérante. Le présent avis clôt la procédure engagée devant la chambre au titre de l'article L. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président empêché

Jacques PAGES
Président de section

Monsieur Jean LASSALLE
Président du Syndicat mixte du Haut Béarn
Maison des Vallées
2, rue des Barats
64400 – OLORON-SAINTE-MARIE



**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
D'AQUITAINE**

**DEUXIEME SECTION
Séance du 27 août 2007**

**SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN
(064020960)
Trésorerie d'OLORON-SAINTE-MARIE-ARAMITS
(département des PYRENEES-ATLANTIQUES)**

**Articles L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales
et L. 232-1 du code des juridictions financières**

**AVIS n° 2007-0207
(2^{ème} avis)**

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-4, L.1612-5, L.1612-19, L.1612-20, L.2311-5, R.1612-19 à R.1612-25, R.2311-11;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, L. 241-13, L.242-1, L.242-2, R.232-1;

Vu l'arrêté n° 2006-9 du Président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 19 décembre 2006 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2006-10 du Président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 6 décembre 2006 fixant la composition des sections de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine;

Vu la décision n° 2006-16 du Président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 19 décembre 2006 donnant délégation aux présidents de section pour signer les jugements et avis délibérés par leurs sections respectives;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des établissements publics locaux ;

Vu l'avis n° 2007-0155, émis le 2 juillet 2007 par la chambre régionale des comptes d'Aquitaine sur le budget 2007 du Syndicat mixte du Haut-Béarn, notifié le 5 juillet 2007 au président du Syndicat mixte du Haut-Béarn et au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

3, place des Grands-Hommes – CS 30059 – 33064 Bordeaux Cedex – Tél. : 05 56 56 47 00 – Fax : 05 56 56 47 77

Vu l'accusé de réception postal de cet avis par le Syndicat mixte du Haut-Béarn, signé le 10 juillet 2007 ;

Vu la délibération adoptée par le comité syndical du Syndicat mixte du Haut-Béarn le 3 août 2007, enregistrée au greffe de la chambre le 13 août 2007;

Vu l'état de consommation des crédits budgétaires de l'exercice 2007 du Syndicat mixte du Haut-Béarn arrêté au 14 août 2007, produit à la chambre par le trésorier d'Oloron-Sainte-Marie-Aramits ;

Vu l'ensemble des pièces à l'appui du dossier ;

Après avoir entendu M.RIEUF, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat ... le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite »; qu'en vertu de l'article L.1612-20 du même code, ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes ;

Considérant, en premier lieu, que, saisie par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.1612-5 du CGCT, la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, par son avis susvisé n°2007-0155 du 2 juillet 2007 a :

- constaté l'absence d'équilibre réel de la section de fonctionnement du budget 2007 du Syndicat mixte du Haut-Béarn à hauteur de la somme de 141 469 €, correspondant à des prévisions de recettes pour partie insincères (inscription d'une subvention de 91 469 € sur l'Etat [ministère de l'écologie] en dépit de la décision de ce dernier de ne plus financer l'institution) et pour partie irrégulières (inscription erronée en recette budgétaire d'une somme de 50 000 € correspondant à une avance remboursable de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ayant, en fait, le caractère d'une simple facilité de trésorerie);

- proposé au Syndicat les mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire suivantes :
 - diminution de 28 000 € des prévisions de dépenses inscrites au chapitre 011 (charges générales) ;
 - augmentation de 113 469 € des prévisions de recettes inscrites au chapitre 74 (dotations, subventions et participations), mise à la charge, à parts égales, de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant, en second lieu, qu'ainsi invité à rectifier le budget initial dans un délai de 30 jours à partir de la communication de l'avis de la chambre, le comité syndical du Syndicat mixte du Haut-Béarn a adopté, le 3 août 2007, différentes mesures de redressement sur lesquelles il appartient à la chambre de se prononcer :

- en ce qui concerne les mesures de redressement relatives aux recettes :

Considérant que, par la délibération précitée du 3 août 2007, le comité syndical propose d'augmenter les prévisions de recettes du chapitre 74 (dotations, subventions et participations) d'un montant global de 25 909 €, se décomposant en 33 909 € de recettes nouvelles et 8 000 € de diminution de recettes ;

Considérant que les recettes nouvelles ci-après, notifiées au syndicat depuis l'intervention du premier avis de la chambre, sont appuyées par des décisions d'attribution de la partie versante dépourvues d'ambiguïté :

- subvention de la DATAR au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (programme autodéveloppement en montagne 2007-1) : 11 509 €, notifiés le 12 juillet 2007 par le commissaire à l'aménagement des Pyrénées au titre de l'opération « mise en place de la gestion du gave d'Aspe à l'échelle valéenne »
- subvention du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de travaux d'aménagement de rivières : 9 000 € attribués par arrêté du 2 juillet 2007 pour l'opération « gave d'Aspe et ses affluents, programme de restauration et de suivi, réalisation de l'état des lieux »
- subvention du département des Pyrénées-Atlantiques pour financer une étude de faisabilité d'utilisation de pico-centrales afin d'alimenter en électricité les estives du Haut-Béarn : 5 000 € attribués par arrêté du 6 août 2007

Considérant que, pour sa part, la subvention du département des Pyrénées-Atlantiques de 8 400 € au titre du financement de la remise en état du relais de radiotéléphones du pic de Somcouy, également inscrite par le syndicat mixte, est appuyée par une lettre de promesse du président du conseil général en date du 3 août 2007 pouvant être considérée comme une justification suffisante ;

Considérant que l'ensemble de ces prévisions de recettes supplémentaires peut donc sans inconvénient être intégré au chapitre 74 du budget 2007 ;

Considérant, enfin, que le comité syndical a décidé, par précaution, de retirer des prévisions de recettes dudit chapitre 74 une subvention de 8 000 € attendue du Parc national des Pyrénées (Etat, ministère de l'écologie) primitivement inscrite pour le financement du programme de muletage pour 2007, considérant son attribution incertaine ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant qu'à la suite de ces différentes modifications, à la hausse pour un montant cumulé de 33 909 € et à la baisse pour un montant de 8 000 €, les prévisions de recettes du chapitre 74 se trouvent ainsi globalement majorées d'un montant de 25 909 € pouvant être retenu par la chambre ;

- en ce qui concerne les mesures de redressement relatives aux dépenses :

Considérant que dans son avis du 2 juillet 2007, la chambre régionale des comptes avait préconisé de réduire les crédits ouverts au chapitre 011 (charges générales) d'une somme de 28 000 €, ce dernier montant ayant été déterminé en concertation avec les autorités syndicales qui estimaient alors qu'une diminution supplémentaire serait de nature à perturber gravement le fonctionnement normal de l'établissement ; que, dans ces conditions, le financement résiduel du rééquilibrage du budget avait été mis à la charge conjointe du département des Pyrénées-Atlantiques et de la région Aquitaine, chacun à hauteur de 56 734,50 €, conformément aux statuts du syndicat mixte dont ces deux collectivités sont membres à part entière ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que devant certaines réticences des financeurs ainsi pressentis, le syndicat mixte a fait le choix d'écarter cette solution pour lui préférer une diminution accrue des crédits ouverts au chapitre 011, réduits d'un montant de 115 560 € (au lieu des 28 000 € proposés par la chambre) pour ne plus atteindre au total que 239 231 €, contre 354 791 € au budget initial objet de la saisine; qu'une telle diminution, qualifiée de « très restrictive » par le comité syndical lui-même dans sa délibération du 3 août 2007, représente près du tiers tant des ouvertures de crédits prévues à l'origine sur le chapitre en cause au budget 2007 que des dépenses effectivement constatées sur ledit chapitre au compte administratif de l'année 2006, dernier exercice clos, ;

Considérant, cependant, que les propositions de diminution de dépenses retenues par le comité syndical sont assorties de justifications circonstanciées, article par article, dont la crédibilité ne paraît pas devoir être mise en cause ; qu'il apparaît, de plus, que les autorités syndicales, ainsi d'ailleurs qu'elles le reconnaissent aujourd'hui dans la délibération précitée du 3 août 2007, avaient anticipé les conséquences de la perte de la subvention du ministère de l'écologie à l'origine de la saisine préfectorale en « limitant au maximum les dépenses » dès « le début de l'année » et qu'elles se sont, par la suite, résolues à annuler ou reporter un certain nombre d'opérations dont il est fait mention dans la délibération en cause (« équipement de sécurité pastorale, n°8 de la Lettre de l'IPHB, plaquettes techniques, refonte du site internet, évacuation du bétail accidenté, promotion et valorisation des produits et de l'image du pastoralisme ») et à réduire fortement les frais administratifs de l'institution jusqu'à la fin de l'exercice ; qu'enfin, il ressort de l'état des crédits

consommés au 14 août 2007, établi par le comptable du syndicat à la demande de la chambre, qu'à cette dernière date seulement 45,23 % des 239 231 € de crédits nouvellement ouverts au chapitre 011 avaient effectivement été dépensés ; qu'ainsi, il semble possible de retenir ces nouvelles propositions, qui, malgré leur caractère drastique, n'apparaissent pas pour autant irréalisables au point d'encourir le grief d'insincérité et qui, en l'état des informations en la possession de la chambre, ne semblent obérer le financement d'aucune dépense obligatoire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le budget primitif pour 2007 du Syndicat mixte du Haut-Béarn peut désormais être regardé comme présenté en équilibre au sens des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, alors même que les mesures de redressement retenues par l'assemblée délibérante diffèrent fortement des propositions initialement formulées par la chambre dans son avis du 2 juillet 2007 ; que la délibération du comité syndical en date du 3 août 2007 ayant, dès lors, valeur de décision modificative au budget initial, il n'y a pas lieu, en conséquence, d'inviter le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques à régler ledit budget ;

Considérant toutefois, qu'en raison de son caractère particulièrement rigoureux, le montage retenu par le syndicat mixte pour rétablir ses équilibres budgétaires contribue à faire du budget 2007 un «budget d'exception extrêmement réduit», selon l'expression retenue par le comité syndical lui-même dans sa délibération précitée du 3 août 2007, ce qui empêchera qu'il puisse à nouveau y être recouru lors du prochain exercice ; qu'en conséquence, à défaut de s'assurer des ressources pérennes, assises notamment sur des dispositions statutaires clarifiées en ce qui concerne les contributions de ses différents financeurs, le syndicat pourrait, dans l'avenir, être conduit à réduire le niveau de ses charges de structure et de ses interventions.

PAR CES MOTIFS:

1 – CONSTATE que la délibération adoptée le 3 août 2007 par le comité syndical du Syndicat mixte du Haut-Béarn comporte les mesures suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget primitif de l'établissement pour 2007 ;

2 – DECLARE, en conséquence, la procédure close ;

3 – INVITE, toutefois, le Syndicat mixte du Haut-Béarn à engager, pour l'avenir, une réflexion sur ses perspectives de financement et le niveau de ses engagements.

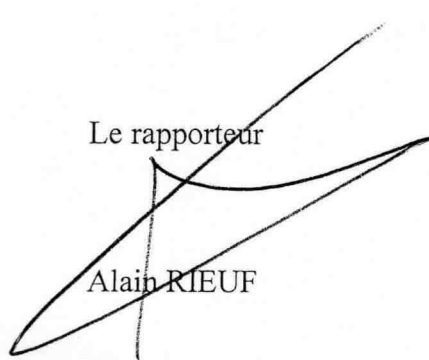
Le présent avis sera notifié au préfet des Pyrénées-Atlantiques et au président du Syndicat mixte du Haut-Béarn; copie en sera adressée au comptable du syndicat.

En application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical sera tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion.

Fait et délibéré à la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine par M.PAGES, président de section, M.MATAMALA et M.RIEUF, rapporteur.

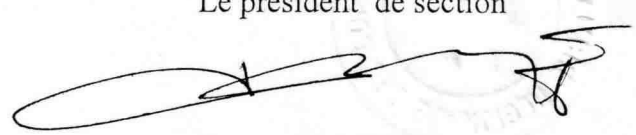
Bordeaux, le vingt-sept août deux mille sept.

Le rapporteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain RIEUF', written over a faint circular stamp.

Alain RIEUF

Le président de section

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques PAGES', written over a faint circular stamp.

Jacques PAGES

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL
LE SECRETAIRE GENERAL

Yves LE CANN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves LE CANN'.